

13 février 2026

(26-1041)

Page: 1/3

Original: anglais

**CHINE – CONDITIONS DE CONCESSION DE LICENCES MONDIALES
POUR LES BREVETS ESSENTIELS À UNE NORME****DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL
PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE**

La communication ci-après, datée du 12 février 2026 et adressée par la délégation de l'Union européenne à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 20 janvier 2025, l'Union européenne a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement de la République populaire de Chine ("**Chine**") conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("**Mémoire d'accord**"), à l'article 64:1 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ("**Accord sur les ADPIC**") et à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("**GATT de 1994**") au sujet d'une mesure préjudiciable à la protection des droits de propriété intellectuelle et aux moyens de les faire respecter.

Les consultations ont eu lieu les 1^{er} et 2 avril 2025 à Genève en vue d'un règlement satisfaisant de la question. Malheureusement, ces consultations n'ont pas permis de régler le différend.

Par conséquent, l'Union européenne demande, conformément aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord, à l'article 64:1 de l'Accord sur les ADPIC et à l'article XXIII:1 du GATT de 1994, que l'Organe de règlement des différends établisse un groupe spécial chargé d'examiner cette question sur la base du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord.

1. Indication de la mesure spécifique en cause qui est préjudiciable à la protection des droits de propriété intellectuelle et aux moyens de les faire respecter

La mesure en cause est l'habilitation des tribunaux chinois, conformément à la législation de la Chine, à déterminer, sans le consentement des deux parties, les conditions de concession de licences mondiales, et en particulier les taux de redevance, pour les portefeuilles de brevets essentiels à une norme ("**BEN**") qui incluent des BEN non chinois. Conformément à la législation de la Chine, une décision juridiquement effective qui détermine ces conditions est contraignante pour les deux parties et exécutoire en Chine, y compris en ce qui concerne les BEN non chinois.

Les tribunaux chinois ont interprété et appliqué la législation chinoise de cette manière. Par exemple, le 28 novembre 2023, le Premier tribunal populaire intermédiaire de Chongqing (Chine) ("**Tribunal de Chongqing**") a rendu une décision, allant à l'encontre des objections du titulaire des brevets, qui établissait les conditions de concession de licences mondiales, y compris les taux de redevance, pour un portefeuille de BEN incluant des BEN non chinois.¹ Le Tribunal de Chongqing a fixé les taux que le fabricant de téléphones chinois OPPO devait payer partout dans le monde pour utiliser la technologie brevetée de Nokia dans les "produits terminaux intelligents" 2G, 3G, 4G et 5G, tels que les téléphones portables. Le fait que le Tribunal de Chongqing était habilité en vertu de la législation

¹ République populaire de Chine, Premier tribunal populaire intermédiaire de Chongqing, jugement civil du 28 novembre 2023 dans l'affaire OPPO c. Nokia, (2021) Yu 01 Min Chu n° 1232.

chinoise à établir les conditions de concession de licences mondiales sans le consentement des deux parties a été confirmé par le Tribunal populaire suprême de la République populaire de Chine ("TPS").² En particulier, le TPS, dans sa décision en matière de compétence dans la même affaire, a confirmé qu'il était "approprié" que le Tribunal de Chongqing établisse les conditions de concession de licences mondiales pour le portefeuille de BEN en cause qui incluait des BEN non chinois et qu'il le fasse malgré les objections du titulaire des brevets.³ Il apparaît que, outre le Tribunal de Chongqing, d'autres tribunaux chinois ont fait droit à des demandes semblables de fixation des conditions de concession de licences mondiales sans le consentement des deux parties.⁴

Compte tenu de ce qui précède, la mesure en cause dans la présente demande est mise en place et attestée par les instruments juridiques qui habilitent les tribunaux chinois à rendre, sans le consentement des deux parties, des décisions établissant les conditions de licences mondiales pour les BEN, qui sont contraignantes pour les deux parties et exécutoires en Chine, y compris en ce qui concerne les BEN non chinois. Il apparaît que cette mesure réduit la capacité des titulaires de brevets de valablement exercer et faire respecter leurs droits sur le territoire des Membres de l'OMC qui ont délivré les brevets. En outre, il apparaît que cette mesure porte atteinte au principe de territorialité et réduit la capacité des tribunaux des Membres de l'OMC qui ont délivré les brevets non chinois de rendre des décisions concernant ces brevets dans leurs juridictions respectives.

Les instruments juridiques au moyen desquels la Chine impose et administre la mesure en cause, qui fonctionnent séparément ou en combinaison, incluent les suivants:

- le *Code civil de la République populaire de Chine*, en particulier ses articles 5, 6 et 7;⁵
- l'Interprétation du Tribunal populaire suprême concernant plusieurs questions relatives à l'application de la loi dans l'instruction des affaires impliquant des atteintes aux droits de brevet (II), en particulier son article 24 3);⁶
- la *Loi sur la procédure civile de la République populaire de Chine*, en particulier ses articles 24, 114, 122, 158, 235, 247, 276 et 282;⁷
- l'Interprétation du Tribunal populaire suprême concernant l'application de la Loi sur la procédure civile de la République populaire de Chine, en particulier ses articles 188 et 533;⁸
- tout acte ou toute décision non publié au moyen duquel la Chine impose et administre ces actes; et
- toutes modifications, mesures complémentaires, prorogations, tous actes ou décisions de remplacement, actes ou décisions de reconduction, actes ou décisions connexes, ou actes ou décisions de mise en œuvre.

² République populaire de Chine, Tribunal populaire suprême, décision civile finale en matière de compétence du 7 septembre 2022 dans l'affaire Nokia c. OPPO, (2022) Zui Gao Fa Zhi Min Xia Zhong n° 167.

³ À titre d'exemple, le TPS a également confirmé cette approche dans les affaires suivantes:

i) République populaire de Chine, Tribunal populaire suprême, décision civile finale en matière de compétence du 19 août 2021 dans l'affaire Sharp c. OPPO, (2020) Zui Gao Zhi Min Xia Zhong n° 517 ("**décision du TPS dans l'affaire Sharp c. OPPO**"); ii) République populaire de Chine, Tribunal populaire suprême, décision civile finale en matière de compétence du 4 septembre 2023 dans l'affaire InterDigital c. OPPO, (2023) Zui Gao Fa Zhi Min Xia Zhong n° 282 ("**décision du TPS dans l'affaire InterDigital c. OPPO**").

⁴ Voir, par exemple, la décision du TPS dans l'affaire Sharp c. OPPO; la décision du TPS dans l'affaire InterDigital c. OPPO. Voir aussi République populaire de Chine, Tribunal populaire intermédiaire de Shenzhen, Province du Guangdong, décision civile de première instance sur les exceptions d'incompétence d'octobre 2020 dans l'affaire OPPO c. Sharp, (2020) Yue 03 Min Chu n° 689.

⁵ Tel qu'adopté le 28 mai 2020 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

⁶ Fa Shi (2020) n° 19, telle qu'adoptée le 29 décembre 2020 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

⁷ Telle qu'adoptée le 1^{er} septembre 2023 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

⁸ Fa Shi (2022) n° 11, telle qu'adoptée le 4 janvier 2022 et entrée en vigueur le 4 octobre 2022.

2. Résumé du fondement juridique de la plainte et des raisons de la présente demande

L'Union européenne considère que la mesure en cause, telle qu'elle est décrite plus haut, est incompatible avec les obligations de la Chine au titre des accords visés, en particulier ses obligations au titre des dispositions suivantes de l'Accord sur les ADPIC:

- l'article 28:1, lu conjointement avec la première phrase de l'article 1:1, de l'Accord sur les ADPIC, parce que la mesure de la Chine a pour effet de restreindre la capacité du titulaire d'un brevet non chinois d'exercer les droits exclusifs qui lui sont conférés par d'autres Membres de l'OMC au titre de l'article 28:1 de l'Accord sur les ADPIC, à savoir empêcher des tiers agissant sans son consentement de fabriquer, d'utiliser, d'offrir à la vente, de vendre ou d'importer le produit breveté.
- l'article 28:2, lu conjointement avec la première phrase de l'article 1:1, de l'Accord sur les ADPIC, parce que la mesure de la Chine a pour effet de restreindre la capacité du titulaire d'un brevet non chinois d'exercer valablement son droit de conclure des contrats de licence, conféré sur le territoire d'autres Membres de l'OMC au titre de l'article 28:2 de l'Accord sur les ADPIC, en négociant et concluant librement des contrats de licence pour les brevets non chinois.
- L'article 4*bis* de la Convention de Paris (1967), incorporé dans l'Accord sur les ADPIC en vertu de l'article 2:1 de ce dernier, parce que la mesure de la Chine porte atteinte au principe de territorialité et limite la possibilité pour les parties faisant l'objet d'une décision rendue en Chine d'engager ou de poursuivre une procédure devant les tribunaux du Membre de l'OMC ayant délivré les brevets non chinois, et donc pour les tribunaux de ce Membre de l'OMC de rendre des décisions concernant ces brevets dans leurs juridictions respectives.

La mesure en cause, telle qu'elle est indiquée dans la présente demande et maintenue par la Chine, restreint la protection des droits de propriété intellectuelle et les moyens de les faire respecter, et il apparaît qu'elle annule ou compromet les avantages résultant pour l'Union européenne directement ou indirectement des accords visés.

En conséquence, l'Union européenne demande que, conformément aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord, à l'article 64:1 de l'Accord sur les ADPIC et à l'article XXIII:1 du GATT de 1994, l'Organe de règlement des différends établisse un groupe spécial, doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord, qui sera chargé d'examiner cette question.
